

**Date limite de dépôt des dossiers : 2 mai 2023**

Les dossiers de candidatures sont à déposer directement et uniquement sur la plateforme demarches-simplifiees.fr qui sera accessible depuis le site internet de la DRAAF, rubrique appels à projets :

**Appel à projets 2023 Hauts-de-France**  
**« Collectifs locaux d'agriculteurs engagés dans la transition agro-écologique »**

**Cahier des charges du volet « GIEE »**  
**(Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental)**



**pour la reconnaissance et le financement  
de l'animation**

**Contacts :**

Pour toute question, veuillez-vous adresser à [collectifs.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:collectifs.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

## -SOMMAIRE-

<b>- OBJECTIF DU VOLET « GIEE » -</b> .....	<b>3</b>
<b>1 - PROCEDURE DE RECONNAISSANCE</b> .....	<b>3</b>
<b>1.1 - Quels sont les collectifs et les projets pouvant être reconnus GIEE ?</b> .....	<b>3</b>
· La personne morale .....	3
· Le contenu du projet.....	4
<b>1.2 - Que doit contenir le dossier de demande de reconnaissance ?</b> .....	<b>5</b>
· Pour ce qui concerne la personne morale candidate .....	5
· Pour ce qui concerne le projet.....	5
· Pour la diffusion et la capitalisation des résultats du projet.....	7
<b>2. MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS</b> .....	<b>8</b>
<b>3. LES CRITÈRES DE SÉLECTION POUR L'ATTRIBUTION DE LA RECONNAISSANCE ET DES FINANCEMENTS</b> ..	<b>8</b>
<b>4. MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS</b> .....	<b>9</b>
<b>4.1 Dépôt des dossiers</b> .....	<b>9</b>
<b>4.2 - Procédure d'instruction, de sélection des dossiers et de reconnaissance des GIEE</b> .....	<b>9</b>
· Instruction de la demande .....	9
· Examen des demandes en comité de sélection.....	9
· Avis de la commission consultative COREAMR ou CAE.....	10
· Avis du Conseil régional .....	10
· Décision du préfet de région.....	10
<b>4.3 - Attribution de financement</b> .....	<b>10</b>
<b>5 - MODALITÉS DE SUIVI ET ENGAGEMENTS</b> .....	<b>11</b>
<b>5.1 - Réalisation et suivi des bilans</b> .....	<b>11</b>
<b>5.2 Suivi des indicateurs</b> .....	<b>11</b>
<b>5.3 - Modifications en cours de projet</b> .....	<b>12</b>
<b>5.4 - Retrait de la reconnaissance GIEE</b> .....	<b>13</b>
<b>5.5 - Engagements liés aux financements</b> .....	<b>13</b>
<b>6 - MODALITÉS DE CAPITALISATION DES RÉSULTATS ET EXPÉRIENCES</b> .....	<b>14</b>

## - OBJECTIF DU VOLET « GIEE » -

Créés par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, les GIEE (Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental) sont des collectifs d'agriculteurs reconnus par l'État qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux.

**Financé sur 3 ans maximum, renouvelable**, pour les dépenses liées à l'animation, à l'appui technique, à la capitalisation et la diffusion des résultats et expériences de ces groupes.

Pour les groupes déjà reconnus, seule la demande d'aides est à remplir sur le site démarches simplifiées (cf. partie « procédure de financement » de ce cahier des charges).

Les projets en cours de construction et les groupes non structurés sont invités à se référer au volet « émergence de groupes » de cet appel à projets qui leur est dédié.

Les collectifs mettant en œuvre des changements de pratiques, dans une démarche centrée sur la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont priés de se reporter au volet « groupe 30 000 - Ecophyto ».

### 1 - PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

#### 1.1 - Quels sont les collectifs et les projets pouvant être reconnus GIEE ?

- **La personne morale**

**Toute structure dotée d'une personne morale** dans laquelle un groupe d'agriculteurs se constitue pour porter collectivement un projet agro-écologique pluriannuel peut prétendre à la reconnaissance de ce projet collectif. La démarche doit venir des agriculteurs eux-mêmes en associant plusieurs exploitations sur un territoire cohérent favorisant les synergies.

La personne morale portant le projet doit être constituée en majorité par des exploitants agricoles, qui doivent détenir plus de 50% des voix au sein de ses instances décisionnelles.

Par ailleurs, si une partie seulement des exploitants de la personnalité morale est engagée dans le projet, une délibération de l'instance décisionnelle validant cette modalité d'engagement doit être versée au dossier de candidature. L'entité juridique devra être créée avant le dépôt du dossier.

Les chambres d'agriculture ne peuvent pas être reconnues au titre de personnalité morale du GIEE, mais peuvent être structure d'accompagnement du GIEE.

#### **Cas particulier des coopératives et négociants dans le contexte de la séparation des activités de conseil et de la vente de produits phytopharmaceutiques de 2021 :**

Suite à la loi du 1 janvier 2021 sur la séparation de la vente et du conseil, les organismes qui disposent d'un agrément « vente » en 2023 ne peuvent plus candidater pour animer les actions d'un collectif liées à la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques. Ils peuvent toutefois accompagner un collectif travaillant sur cette thématique mais devront faire appel à une structure externe pour l'animation.

La taille du collectif attendue est comprise entre **8 et 25 exploitations**, pour faciliter l'animation et les échanges dans le groupe. Les exploitations du collectif seront identifiées nominativement dans

le dossier. Toutefois, si la taille du collectif est inférieure à 8 exploitations, celle-ci devra être argumentée dans le dossier de candidature, et restera à l'appréciation du comité de sélection.

#### Articulation avec les réseaux et autres groupes d'agriculteurs :

Afin de faciliter la création de nouveaux groupes et d'éviter les doubles financements, le collectif qui se met en place ne pourra pas comporter dans son effectif plus de 25% d'exploitations déjà engagées dans un réseau DEPHY ferme, dans un groupe « 30 000 » ou dans un autre GIEE.

- **Le contenu du projet**

Les projets mis en œuvre par les collectifs doivent répondre aux conditions suivantes :

- Le projet doit relever de l'agro-écologie, dans une démarche globale sur l'exploitation. (cf Fiche 3 quelques liens utiles)

Les actions proposées doivent permettre d'améliorer ou consolider les pratiques agricoles, vers une reconception de l'ensemble du système d'exploitation et mobiliser plusieurs leviers de façon cohérente sur l'exploitation (approche « systémique » : repenser son système d'exploitation en utilisant au maximum les fonctionnalités offertes par la nature)

Le projet doit rechercher une meilleure **performance** des exploitations, à la fois **économique** (améliorer la compétitivité des exploitations), **environnementale** (préserver les ressources et les écosystèmes) et **sociale** (améliorer les conditions de travail, lutte contre l'isolement rural, ...).

- Le projet doit être **pluriannuel (3 ans au minimum)** et être **cohérent dans sa durée** au regard des objectifs à atteindre.
- **L'adéquation entre les enjeux du projet et ceux du territoire** où il se réalise doit être démontrée : les actions prévues devront répondre aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux du territoire où sont situées les exploitations.
- Le projet doit être **appuyé sur les résultats de diagnostics individuels réalisés sur chaque exploitation du collectif** et partagés entre les membres du collectif. Ce diagnostic a une triple finalité :
  - d'une part, s'appropriier collectivement la notion d'agro-écologie et de durabilité
  - d'autre part, identifier dans une démarche de construction de projet, les points forts sur lesquels appuyer le projet de changement de pratiques et les points faibles ou les pistes à travailler. Le groupe peut ainsi définir collectivement les objectifs du projet et les moyens à mobiliser, au regard des différentes problématiques des exploitations
  - enfin, fournir les principaux indicateurs ad hoc de triple performance des exploitations (à choisir en relation avec les objectifs du groupe). Ces indicateurs seront calculés en début de projet du GIEE (fournis dans le diagnostic/exploitation) puis annuellement jusqu'à la fin du projet. Il conviendra de comparer leurs valeurs entre le début et la fin du projet, ainsi qu'avec les valeurs-cibles définies par le groupe dans ses objectifs de départ. Cela apporte un éclairage sur les effets des changements de pratiques mis en œuvre et aide à en tirer les enseignements pertinents dans le cadre de la capitalisation.
- Le projet doit prévoir les **modalités d'accompagnement des agriculteurs**, à la fois en un appui à l'action collective et au **pilotage** du projet ainsi qu'à l'**accompagnement technique** des évolutions de pratiques. Cet accompagnement peut être diversifié voire faite en régie si les compétences existent parmi les membres du collectif.
- Le projet doit s'appuyer sur des **partenariats** afin de garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite de leurs exploitations.

- Le projet doit prévoir les **modalités de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus** sur les plans économique, environnemental et social. **L'engagement des agriculteurs impliqués dans le projet est nécessaire** à cet effet, dans le respect de la protection des données individuelles.
- Les porteurs de projet sont tenus de **mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles à un organisme de développement agricole de leur choix**. Cet organisme s'engagera à contribuer au processus de capitalisation et de diffusion des résultats obtenus des GIEE qui sera coordonné par le réseau des chambres d'agriculture.

### **Renouvellement de GIEE :**

Un GIEE souhaitant renouveler un projet doit respecter plusieurs critères :

- renouveler le groupe (accueillir de nouveaux agriculteurs)
- déposer un projet plus ambitieux, avec de nouveaux objectifs, qui se basera sur les résultats du précédent projet
- fournir le bilan technique final du projet précédent au moment du dépôt du dossier

### **1.2 - Que doit contenir le dossier de demande de reconnaissance ?**

Le dossier de candidature de demande de reconnaissance renseigné, daté et signé par la personne morale du collectif qui portera le projet, comprendra obligatoirement pour être complet les pièces suivantes :

- Le formulaire de candidature à la reconnaissance en tant que GIEE : questionnaire à remplir en ligne sur la plate-forme demarches-simplifiees.fr
- L'intégralité des documents et pièces justificatives : fichiers à déposer sur la plate-forme

#### **• Pour ce qui concerne la personne morale candidate**

- Le nombre et la liste des membres de la personne morale
- Les statuts de la personne morale dûment déposés et enregistrés, accompagnés pour les associations de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la préfecture, ou pour les sociétés du dernier extrait K-bis ou de l'inscription au registre ou répertoire concerné
- Une copie carte nationale d'identité (recto-verso) du président
- Le certificat d'immatriculation indiquant le n°SIRET dûment attribué à la personne morale (datant de moins de 3 mois)
- Le procès-verbal (ou compte-rendu officiel) de la réunion de l'organe délibérant de la personne morale, dont font partie les exploitants agricoles engagés dans le projet, approuvant le projet présenté.

#### **• Pour ce qui concerne le projet**

- La liste signée des exploitants qui s'engagent dans le projet et leurs coordonnées (identification personne physique ou morale : nom prénom/raison sociale, n°SIRET, n°PACAGE, adresse postale [code postal, commune], adresse siège exploitation, n° téléphone...) (modèle fourni sur la plateforme de dépôt du dossier)
- La description de chaque système d'exploitation mis en œuvre par les exploitants agricoles au moment du dépôt de la demande de reconnaissance (principaux assolements avec

indication des surfaces, effectifs d'élevage, emplois sur l'exploitation, modes de commercialisation, ...) (modèle fourni sur la plateforme de dépôt du dossier)

- Un diagnostic de la situation initiale de chaque exploitation agricole sur les plans **économique, environnemental et social** au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné, accompagnera la description du système d'exploitation.

Un diagnostic global individuel sera réalisé pour chaque exploitation du groupe et fourni si possible au dépôt du dossier. Pour les candidatures de collectifs dont l'émergence a été financée, il s'agit du diagnostic réalisé durant la phase d'émergence. Toutefois, si la phase de diagnostic n'est pas totalement finalisée pour quelques agriculteurs du groupe, un délai de quelques mois (6 maximum) peut être laissé pour fournir les diagnostics manquants. Dans ce cas, il conviendra de renseigner la grille d'indicateurs (modèle fourni sur la plateforme de dépôt du dossier) pour les exploitations manquantes, en attendant la réalisation du diagnostic global.

**Si la phase de diagnostic préalable n'a pas démarré pour l'ensemble du groupe au moment de la présente demande, la réponse à ce volet « GIEE » de l'appel à projets semble prématurée. Il convient alors de se référer au volet « groupes émergents » de l'appel à projets « collectifs locaux d'agriculteurs ».**

La méthode de diagnostic est laissée au libre choix de l'animateur mais devra être identique pour tous les agriculteurs du groupe et précisée dans le dossier.

Tout diagnostic réalisé depuis moins de 2 ans demeure valable si aucun changement majeur n'est intervenu au sein de l'exploitation. Il est possible de se référer à la fiche 3 : « quelques liens utiles » qui réfère notamment un vademecum (non exhaustif) des méthodes de diagnostics à l'usage des exploitations agricoles et des ateliers technologiques (validé par le RésoThem de l'enseignement agricole depuis avril 2021).

- La présentation du territoire sur lequel est mis en œuvre le projet et sa cohérence avec le contexte territorial et ses enjeux économiques, environnementaux et sociaux. L'articulation avec projets et les animations territoriaux de développement local concernant les politiques agricoles et environnementales (contrat territorial sur une aire d'alimentation de captage, animation d'un projet agro-environnemental et climatique, projet alimentaire territorial, etc.) doivent être expliqués.
- Une carte de localisation des exploitations sur le territoire
- La description des objectifs poursuivis en termes de transition vers l'agro-écologie, de modification ou de consolidation des systèmes ou modes de production agricole et des pratiques agronomiques, et visant la conjugaison des performances économique, environnementale et sociale, par exploitation et globalement
- La description des actions proposées et le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre. Le projet précise les raisons pour lesquelles la démarche et les actions proposées relèvent de l'agro-écologie et montre comment différentes techniques et méthodes sont utilisées de façon combinée pour permettre l'évolution du système de production agricole dans son ensemble
- CV de l'animateur/rice
- Les indicateurs de suivi et de résultats du projet afin d'évaluer son avancée dans le temps et l'effet des moyens mis en œuvre sur les résultats économiques, environnementaux et sociaux
- La durée du projet et la justification de cette durée au regard des objectifs à atteindre
- La description des moyens affectés pour la mise en œuvre de ces actions, qui détaille notamment :

- l'appui à l'action collective et au pilotage du projet
  - l'accompagnement technique pour l'évolution des pratiques agricoles
  - la capitalisation des résultats
- La liste et le rôle des partenaires associés pour la mise en place et la réalisation du projet notamment, les acteurs des filières (coopératives, entreprises aval du négoce et de la transformation, distributeurs, etc), des territoires (PNR, Pays, collectivités locales, etc) et la société civile (associations environnementales, associations de consommateurs, ...) ainsi que leur contribution à la réalisation des objectifs poursuivis. Les acteurs dans les domaines de la formation et de la recherche font également partie des partenaires à privilégier (lycées agricoles, instituts techniques, pôles et stations d'expérimentation, etc).
  - La description de l'organisation collective actuelle des exploitations (notamment en termes d'emploi, de gestion du matériel et des assolements), le fonctionnement du groupe et ses modalités de prise de décision
  - Le bilan de fin de projet émergent pour les collectifs issus du volet « émergent » de l'appel à projets.

- **Pour la diffusion et la capitalisation des résultats du projet**

- Les modalités prévues de regroupement, de diffusion et d'utilisation des résultats obtenus du projet selon les règles définies pour la capitalisation de ces résultats (cf. partie «6- Modalités de capitalisation des résultats et expériences » de ce cahier des charges), complétées par l'accord de chaque membre pour la collecte, le traitement et l'utilisation des données, dans le respect de la protection des données individuelles
- L'engagement de la personne morale candidate à la qualité de GIEE de transmettre les éléments constitutifs de la fiche descriptive de groupe comprenant notamment un résumé, un descriptif du projet et une photo libre de droits représentative du projet du collectif (modèle fourni sur la plateforme de dépôt du dossier).
- L'engagement de la personne morale candidate à la qualité de GIEE de transmettre à un organisme de développement agricole les données à capitaliser, avec précision du type de données concernées (modèle fourni sur la plateforme de dépôt du dossier).
- L'engagement de l'organisme de développement agricole destinataire des données à capitaliser de participer et d'alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres régionales d'agriculture et l'APCA (Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture) (au plan national) (modèle fourni sur la plateforme de dépôt du dossier).

En outre, le dossier de candidature pourra comporter tout autre élément que le collectif estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de reconnaissance.

La DRAAF peut, le cas échéant, demander des pièces ou éléments complémentaires.

Seuls les dossiers complets comportant les éléments et les pièces attendus sont recevables en vue de leur instruction.

## 2. MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS

Pour la partie traitant du financement des GIEE, veuillez vous référer au guide de financement.

Les bénéficiaires éligibles à l'aide CASDAR « animation de GIEE » sont :

- les **personnes morales déjà reconnues GIEE** en région Hauts-de-France ;
- les **personnes morales en cours de reconnaissance GIEE** (dossier déposé dans le cadre de ce présent appel à projets) **et sous réserve de reconnaissance effective** ;
- les **structures chargées de l'accompagnement ou de la capitalisation** des résultats et expériences des GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance en Hauts-de-France, identifiées comme telle dans le dossier de demande de reconnaissance GIEE.

La personne morale doit avoir un objet principal en lien avec l'agriculture et être constituée lors du dépôt de sa demande d'aides. Elle doit ainsi :

- avoir déposé ses statuts dans les conditions requises selon sa nature juridique ;
- disposer de son n° SIRET dûment attribué.

**Pour une demande de renouvellement du financement, dans le cadre d'un projet de GIEE déjà reconnu :**

- Une copie de l'arrêté de reconnaissance du GIEE
- La liste actualisée des membres du GIEE (modèle fourni sur la plateforme de dépôt du dossier)
- Les bilans intermédiaires du projet (cf. partie « Réalisation et suivi des bilans » de ce cahier des charges)
- Le formulaire sur démarches simplifiées à remplir avec les précisions ciblées sur le projet et les actions d'animation, d'appui technique et de diffusion/capitalisation faisant l'objet de la demande de subvention, en lien avec les critères de sélection de cet appel à projets

## 3. LES CRITÈRES DE SÉLECTION POUR L'ATTRIBUTION DE LA RECONNAISSANCE ET DES FINANCEMENTS

La reconnaissance et le financement des projets se fait sur la base de critères permettant d'évaluer et d'apprécier leur qualité.

**Les critères de sélection** (issus du code rural et de la pêche maritime) qui seront examinés lors du comité de sélection sont :

- Ambition agro-écologique du projet avec une approche systémique ;
- Mesure de la dynamique collective du groupe ;
- Inscription dans une démarche territoriale et partenariale ;
- Pertinence des modalités d'accompagnement collectives et individuelles ;
- Pertinence technique des actions prévues par rapport aux objectifs et les problématiques du projet ;
- Qualité et pertinence du dispositif de suivi proposé (notamment indicateurs) ;
- Qualité et pertinence du dispositif de capitalisation et de diffusion des résultats (notamment livrables attendus et retour d'expériences) ;
- Qualité et cohérence générale du dossier.

En complément, **les projets répondant à ces critères d'appréciation pourront obtenir une bonification financière** :

- ✓ Caractère innovant et/ou exemplaire du projet proposé
- ✓ Projet visant l'un des objectifs prioritaires suivants :
  - réduction importante, voire suppression, du recours aux herbicides (dont le glyphosate) ;
  - gestion globale efficace de l'azote ;
  - protection de la qualité de l'eau (projet situé sur un territoire à enjeu eau, protection des captages prioritaires, ...)
  - promotion des systèmes herbagers pour les projets à thématique élevage
- ✓ Mobilisation des acteurs de l'aval dans une logique de filière (coopérative, négoce, organismes collecteurs, industries agro-alimentaires de première transformation, ...)
- ✓ Projet en lien avec un groupe existant (GIEE, DEPHY FERME, groupe « 30 000 ») ;
- ✓ Projet mobilisant les établissements d'enseignement agricole, notamment leurs exploitations ;
- ✓ Composition du collectif favorisant la mixité entre les exploitations conventionnelles et celles pratiquant l'agriculture biologique ou projet travaillant sur la réduction de l'usage des produits phytosanitaires en agriculture biologique ;

Pour comprendre la logique de notation des dossiers, un exemple de grille de notation est consultable en annexe.

## 4. MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

### 4.1 Dépôt des dossiers

Les dossiers de candidatures sont à déposer pour le **2 mai 2023 au plus tard** et directement et uniquement sur la plateforme demarches-simplifiees.fr qui sera accessible depuis le site internet de la DRAAF, rubrique appels à projets : <https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/Les-appels-a-projets-en-cours-en>

Les candidatures reçues ne respectant pas ces deux conditions seront inéligibles.

### 4.2 - Procédure d'instruction, de sélection des dossiers et de reconnaissance des GIEE

- **Instruction de la demande**

Un récépissé attestant de la date de dépôt du dossier est transmis au porteur du projet à réception du dossier. Une fois le dossier instruit et complet, un accusé réception du dossier complet sera envoyé. Cette date vaut démarrage autorisé des dépenses dans le cadre d'une demande de financement, sous réserve de la décision officielle de financement. À noter que les dépenses qui feront l'objet de la demande de financement ne peuvent pas débuter avant la date de dépôt du dossier. Seuls les dossiers complets seront présentés lors du comité. Les phases d'évaluation et de sélection s'opéreront de début mai à fin juin.

- **Examen des demandes en comité de sélection**

La DRAAF transmet alors les dossiers recevables aux membres du comité de sélection et organise une réunion du comité en vue de classer les dossiers selon les critères de sélection. Tout membre du comité impliqué dans un projet ne participera pas à son examen.

Le **comité de sélection émet un avis** sur les projets à soutenir et, pour les demandes de reconnaissance, prépare l'examen en commission consultative (cf. paragraphe suivant).

Par ailleurs, il oriente les projets vers le ou les financeurs adéquats, dans la limite des enveloppes financières disponibles. Le cas échéant, il peut orienter le demandeur vers une autre solution de financement pour les différentes actions prévues par le collectif.

- **Avis de la commission consultative COREAMR ou CAE**

En vue de la reconnaissance, le préfet de région recueille l'avis de l'instance compétente : la formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) ou la Commission Agro-Ecologie (CAE) sur les projets présentés.

Cet avis est consultatif et se tiendra en fin d'année.

- **Avis du Conseil régional**

En vue de la reconnaissance, le préfet de région recueille également l'avis du président du Conseil régional. C'est un avis consultatif, non soumis à une délibération. Cet avis peut notamment être émis lors de la réunion de la formation spécialisée de la COREAMR ou de la CAE.

En l'absence de formulation d'un avis par le Conseil régional durant la CAE ou de notification de cet avis à la DRAAF dans un délai de 15 jours après la date de la CAE, cet avis est réputé favorable.

- **Décision du préfet de région**

Après avis de la formation spécialisée de la COREAMR ou de la CAE et du Conseil régional, la reconnaissance en qualité de GIEE est ensuite accordée ou refusée par décision du préfet de région :

- Reconnaissance accordée : la reconnaissance comme GIEE est accordée par **arrêté du préfet de région** pour la durée du projet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La durée de réalisation du projet prend effet à compter de la date de publication de l'arrêté.

La DRAAF conserve l'arrêté signé du préfet de région au dossier. Elle en adresse une copie à la personne morale, porteuse de la candidature.

- Décision défavorable : le préfet de région ou la DRAAF notifie la non recevabilité de la candidature par écrit, de façon motivée, pour les candidatures dont les dossiers ne sont pas complets aux dates limites de complétudes fixées et pour celles qui ne sont pas reconnues comme GIEE à l'issue du processus de consultation.

#### **4.3 - Attribution de financement**

Les projets retenus en comité de sélection font ensuite l'objet d'une instruction complémentaire sur le volet financier par la DRAAF sur le volet CASDAR et/ou par les Agences de l'eau selon la source de financement fléchée en comité de sélection.

En cas d'accord de financement, les financeurs notifient ensuite leur décision financière et conventionnent directement avec le porteur de projet.

La convention précise le montant de la subvention allouée, les modalités de versement et d'exécution du projet, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle.

En cas de non-respect des obligations des parties prenantes du projet (changement notable des orientations du projet, par exemple), le financement pourra être remis en cause, selon les termes qui seront précisés dans la convention ou l'arrêté.

## 5 - MODALITÉS DE SUIVI ET ENGAGEMENTS

### 5.1 - Réalisation et suivi des bilans

La personne morale porteuse du projet doit réaliser des bilans au cours de son projet :

- Des bilans intermédiaires, une fois par an ou a minima tous les trois ans (à compter de la date de publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE)

Ce bilan synthétique permet de rendre compte de l'avancement du projet, du fonctionnement du groupe, des difficultés ou des résultats éventuels déjà obtenus.

- Un bilan final à l'expiration de la durée du projet

Les bilans peuvent être réalisés à l'aide d'une trame fournie par la DRAAF ou tout autre document reprenant les éléments de la trame. Ces bilans doivent reprendre a minima les éléments suivants :

- la description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet
- la description des actions effectivement mises en œuvre
- comptes rendus de réunion, convocations aux réunions, listes signées par les participants aux réunions ...
- la synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de suivis et de résultats économiques, environnementaux et sociaux prévus dans le projet du GIEE : rappel de la valeur initiale des indicateurs (au démarrage du projet) et de la valeur cible annoncée dans le dossier de candidature, de la valeur au moment du bilan.
- la description de la contribution du collectif à la capitalisation des résultats obtenus
- les livrables et les éléments de capitalisation issus du projet
- documents produits : articles publiés, notes ou fiches techniques, plaquettes, bulletins d'information, supports d'animation...
- les perspectives du projet et du groupe

Les bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera sur cette base l'évolution du projet.

La DRAAF présentera les éléments de bilans à la formation spécialisée GIEE de la COREAMR ou à la CAE.

## 5.2 Suivi des indicateurs

Les collectifs devront définir des **objectifs de résultats à atteindre** (à 6 ans et à 9 ans) en lien avec les indicateurs de résultat. L'atteinte ou non des objectifs fixés **ne conditionne pas le financement**, le but étant de recueillir des informations sur l'évolution des performances des collectifs.

Pour chaque projet, au **minimum six indicateurs de résultats (deux indicateurs par type d'objectif économique, environnemental et social)** seront à définir. Les indicateurs de résultats devront être pertinents et être en cohérence avec les objectifs. Voir la fiche 2 « indicateurs, définitions, caractéristiques » qui rappelle comment bien définir ses indicateurs et donnent quelques exemples. Le comité de sélection se donne le droit de refuser la proposition des indicateurs s'il estime qu'ils ne sont pas pertinents.

La remontée des indicateurs est **obligatoire car indispensable à l'évaluation du projet et au versement de l'aide** : ils doivent être mesurés, observés ou calculés et analysés annuellement.

## 5.3 - Modifications en cours de projet

Lorsque des modifications interviennent dans le projet et peuvent remettre en question ses objectifs, son calendrier de réalisation, son financement ou tout autre élément de la reconnaissance, la personne morale reconnue comme GIEE doit en informer sans délai et par écrit la DRAAF et si nécessaire l'organisme de développement engagé au processus de capitalisation et de diffusion des résultats et des expériences.

La formation spécialisée GIEE de la COREAMR ou de la CAE est informée de ces modifications.

En cas de modification significative du projet, en particulier liée à la personne morale, aux exploitants engagés, au territoire concerné, à la durée du projet, aux actions engagées, un arrêté modificatif est établi.

La procédure de retrait de la reconnaissance de GIEE est abordée au point ci-après.

Suite à l'expertise des éléments relatifs au projet financé, notamment rapports d'activité, modifications proposées par le bénéficiaire, demandes de paiement de l'aide, d'un éventuel retrait de la reconnaissance du GIEE ou de tout autre élément relatif porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut mettre fin à la convention attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée.

### Évolution au sein du collectif d'agriculteurs :

Toute évolution du groupe (ajout ou retrait d'exploitation) doit être signalée à la DRAAF. La reconnaissance GIEE est accordée par arrêté du préfet de région sur une liste fermée d'exploitations membres du GIEE. La mise à jour régulière de cette liste est essentielle, notamment pour l'obtention de majorations et/ou de priorisations dans l'attribution des aides publiques pour les exploitations reconnues GIEE.

Dans le cas d'ajout(s) d'agriculteur(s) au sein du collectif, la structure porteuse du projet devra fournir à la DRAAF :

- La liste actualisée des membres du GIEE et signée par les exploitants qui souhaitent s'engager dans le projet et leurs coordonnées (identification personne physique ou morale : nom prénom/raison sociale, n°SIRET, n° PACAGE, adresse postale [code postal, commune], adresse siège exploitation, n° téléphone...)
- La description du système d'exploitation mis en œuvre par les exploitants qui souhaitent s'engager dans le projet
- Le diagnostic de la situation initiale des exploitations qui souhaitent s'engager dans le projet sur les plans économique, environnemental et social. Rappel : la méthode de diagnostic doit être identique pour tous les agriculteurs du groupe
- Les motivations des exploitants qui souhaitent s'engager dans le projet et les modalités d'intégration de nouvelles arrivées dans un groupe déjà constitué, toujours dans un souci de vie du collectif et de travail en commun

#### 5.4 - Retrait de la reconnaissance GIEE

Suite à l'expertise des bilans, des modifications proposées par la personne morale porteuse du projet ou de tout autre élément porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut proposer de retirer la reconnaissance GIEE.

Dans la mesure où les bilans ne seraient pas réalisés et transmis conformément au chapitre précédent, la DRAAF peut proposer le retrait de reconnaissance.

Le préfet de région recueille l'avis de la formation spécialisée de la COREAMR ou de la CAE et du Conseil régional.

Le retrait de la reconnaissance fait l'objet d'un arrêté du préfet de région publié au recueil des actes administratifs et conservé par la DRAAF dans le dossier.

#### 5.5 - Engagements liés aux financements

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à fournir aux financeurs, à l'appui de sa demande de versement de solde, un compte-rendu final d'exécution financière du projet comportant :

- Un rapport d'activité en version informatique des actions effectuées, en lien avec la description de l'opération et justifiant des temps passés = bilan financier, accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées, ...) dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière. L'état récapitulatif des dépenses doit reprendre les postes de dépense prévus dans la convention ;
- Un rapport de synthèse comprenant une évaluation de l'opération et de l'animation pour toute la période couverte par la convention (freins, difficultés, leviers, propositions d'évolution, perspectives ...) et mettant à jour les actions phares et les résultats obtenus (évolution surfaces, introduction en restauration collective ...) à l'échelle du territoire.

Lorsque le bénéficiaire de l'aide, ou ses partenaires, procèdent à des actions de communication, d'information ou à une manifestation (panneaux, site internet, inauguration, journée portes ouvertes, ...) sur les opérations financées, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître les mentions relatives au soutien du ministère en charge de l'agriculture et/ou de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et/ou de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en utilisant le modèle fourni par les financeurs et inviter les financeurs à s'associer à cette démarche.

Le bénéficiaire conserve le dossier détaillé concernant les aides octroyées pendant cinq ans à compter de la date de paiement du solde par l'organisme payeur.

## **6 - MODALITÉS DE CAPITALISATION DES RÉSULTATS ET EXPÉRIENCES**

Les porteurs de projets sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par le réseau des chambres d'agriculture.

La coordination des actions menées en vue de la capitalisation et de la diffusion des résultats obtenus des GIEE est assurée en lien avec ces organismes de développement agricole par :

- la Chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France, sous le contrôle du préfet de région et du président du Conseil régional, au niveau régional ;
- l'APCA (Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture) au niveau national, sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture.

Le programme et le déroulement des travaux de coordination menés par la chambre régionale d'agriculture sont soumis à l'avis de la formation spécialisée de la COREAMR ou de la CAE. Une présentation des éléments capitalisés est également réalisée auprès de la COREAMR ou de la CAE au moins une fois par an.

## **ANNEXE**

Exemple de grille d'évaluation d'un GIEE

Grille de lecture GIEE									
	Titre ou n° du projet GIEE :						OUI		
	Structure porteuse :						NON		
Objectifs	Critères	Questions cadre ?	Indications	Notes				Commentaire / Remarques	Total
				SRPE	SRAL	AESN	AEAP		
Mesure de l'ambition agroécologique	Ambition et pertinence technique du projet	Le projet a-t-il un niveau d'ambition agro-écologique visant une reconception de l'ensemble du système d'exploitation (selon grille de lecture "efficacité / substitution / reconception") ?	Pour chaque question, (ligne du tableau), mettre une note entre 0 et 2 dans la cellule correspondante :  0 : niveau insuffisant 1 : niveau correct 2 : Niveau exemplaire						
	Par projet, on entend objectif et actions inscrits dans le temps permettant de mener les exploitations engagées d'un point A à un point B, en dehors d'une activité "normale"	Pertinence technique des actions prévues par rapport aux objectifs et les problématiques du projet							
Évaluation de la triple performance	Recherche de triple performance	Le projet a-t-il/aura-t-il un impact environnemental certain ?							
		Le projet a-t-il/aura-t-il un impact visible sur l'amélioration de la rentabilité économique ?							
		Le projet tend-il/tendra-t-il à développer concrètement la performance sociale des exploitations ?							
		Les actions vous semblent-elles pertinentes et complémentaires, d'un point de vue technique ?							
Priorisation	Objectifs prioritaires	Le projet vise-t-il une réduction importante, voire suppression, du recours aux herbicides (dont le glyphosate) ?							
		Le projet vise-t-il une gestion globale efficace de l'azote ?							
		Le projet concerne-t-il l'élevage ?							
Caractère particulier du projet	Caractère innovant	Les actions font-elles appel à des techniques ou processus nouveaux, ou peu généralisés hors connaisseurs ?							
	Caractère exemplaire du projet	Le projet peut-il frapper les esprits (au vu des partenaires, techniques, démarche, leviers, thèmes,...) ?							
	Durée et pérennité du projet	Le projet s'inscrit-il dans le temps, peut être solide à long terme ?							

